

ART. 3. — Les textes visés à l'article 2 ci-dessus sont soumis dès son retour à la ratification du co-président absent.

ART. 4. — Les ordonnances et décrets revêtus de la signature d'un seul co-président ne peuvent, en aucun cas, apporter de modifications à l'ordonnance et au décret du 3 juin fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.

Alger, le 1^{er} juillet 1943.

H. GIRAUD. C. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le général Georges,
GEORGES.

*Le commissaire à la coordination
des affaires musulmanes,*
CATROUX.

*Le commissaire à la justice,
l'Education nationale, santé publique,*
J. ABADIE

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à l'armement,
l'approvisionnement, la reconstruction,*
J. MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
DIETHELM.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux colonies,
PLEVEN.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Promulgations

N° 445 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

20 août 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 abrogeant le décret-loi du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes et la loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste et anarchiste, et amnistiant diverses infractions se rapportant aux activités communistes;

2° — l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

3° — l'ordonnance du 6 juillet 1943 portant dissolution du Parti populaire français;

4° — le décret du 19 juillet 1943 sur la réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. O. F. et au Togo.

ORDONNANCE du 1^{er} juillet 1943 portant amnistie.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance, en date du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret, en date du 7 juin 1943, portant création des Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi du 26 septembre 1939 et l'acte de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » en date du 14 août 1941 sont abrogés.

ART. 2. — Sont amnistiés :

1° — toutes les infractions prévues par le décret-loi du 26 septembre 1939;

2° — tous les délits de reconstitution des partis, associations, organisations ou groupements qui s'y rattachent dont la dissolution a été prononcée par l'article 2 du décret-loi du 26 septembre 1939;

3° — toutes les infractions pénales déférées en exécution de l'article 1^{er} de l'acte de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » en date du 14 août 1941 aux sections spéciales instituées auprès des tribunaux militaires ou maritimes ou des cours d'appel.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} juillet 1943.

H. GIRAUD. C. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

*Le commissaire à la justice,
à l'éducation nationale
et à la santé publique,*
J. ABADIE.

ORDONNANCE du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du Commandant en Chef français, civil et militaire du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du Commandant en Chef;

Vu l'ordonnance du Commandant en Chef français, civil et militaire du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 et décret du 5 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires civils et militaires relevés de leurs fonctions;

Vu la décision du Commandant en Chef français, civil et militaire du 5 mai 1943 fixant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée du 18 avril 1943;

Vu le décret n° 989 du Comité national français en date du 8 mai 1943 portant réparation des préjudices causés par les mesures arbitraires prises contre des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération, en date du 3^e juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La réintégration des magistrats, des fonctionnaires et agents civils ou militaires, des agents des services coloniaux, des agents contractuels, ainsi que des fonctionnaires et agents des départements et des communes (dénommés ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires) prévue par les textes susvisés sera prononcée dans les conditions déterminées aux articles suivants :

ART. 2. — Les autorités qualifiées procéderont sans délai à l'examen de la situation des fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, même sans demande de leur part.

ART. 3. — La réintégration sera prononcée sans délai si l'examen du dossier fait apparaître que l'éviction est due à tout motif autre que l'insuffisance professionnelle ou la constatation d'une faute professionnelle ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité.

Cette réintégration sera prononcée par l'autorité de qui dépendait la nomination des intéressés au 16 juin 1940; toutefois, la réintégration des fonctionnaires et agents communaux sera prononcée par les préfets.

ART. 4. — La non réintégration dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance ouvre aux intéressés le recours de droit commun devant la juridiction administrative; ce recours doit s'exercer avant l'expiration d'un second délai de six mois.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents n'appartenant pas aux catégories visées à l'article 1^{er} et qui estiment avoir subi de la part de l'autorité dont ils relèvent un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente ordonnance, saisir le commissaire compétent par la voie hiérarchique d'une requête tendant au redressement de leur situation administrative. Celui-ci statuera en dernier ressort. Ce délai est porté à 6 mois pour les fonctionnaires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 6. — Le rétablissement ou le redressement de situation des fonctionnaires est effectué dans les conditions suivantes :

1^o — les fonctionnaires sont rétablis, sauf cas de force majeure, dans leur grade, fonctions, droits et situation, tels qu'ils se comportaient à la date de la première sanction ou mesure prise à leur détriment.

La période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne le personnel en service aux colonies à la date de la première sanction ou mesure, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies;

2^o — cette mesure entraîne :

a) pour les fonctionnaires réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle a pris effet la première sanction ou mesure d'éviction;

b) pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet.

Toutefois, les indemnités prévues aux alinéas ci-dessus ne comprennent pas celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires;

3^o — Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiaires des dispositions du présent article sont diminuées, le cas échéant :

a) du montant des soldes, pensions, rémunérations ou indemnités publiques ou privées perçues pendant la durée de leur éloignement de l'administration, et ce à un titre quelconque;

b) du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période;

c) du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues.

Toutefois, dans le cas où le montant des réductions à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service et en particulier en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avérerait inexacte, le fonctionnaire sera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.

Du point de vue fiscal, les intéressés seront replacés, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de celles-ci pendant la période où ils se sont trouvés écartés de l'administration.

ART. 7. — Le fonctionnaire dont la réintégration aura été décidée pourra être affecté à un poste de son administration d'origine, jugé équivalent par l'autorité qualifiée pour procéder à cette réintégration, compte tenu des nécessités de l'effort de guerre et de l'intérêt du service.

Si l'intéressé refuse de rejoindre le poste auquel il est affecté, il sera considéré immédiatement comme ayant renoncé à sa réintégration et aux réparations qu'elle comporte.

ART. 8. — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions pour motif d'ordre racial ou en raison de leur appartenance à des associations secrètes, et déjà réintégrés par application des textes antérieurs, bénéficieront de l'ensemble des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 9. — Sont abrogés les décisions du 5 mai 1943 du Commandement en chef français, civil et militaire, le décret du Comité national français du 8 mai 1943 et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 4 juillet 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le commissaire à la coordination
des affaires musulmanes,*
CATROUX.

*Le commissaire à la justice,
à l'éducation nationale
et à la santé publique,*
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à l'armement,
à l'approvisionnement
et à la reconstruction,*
Jean MONNET.

*Le commissaire à la production
et au commerce,*
DIETHELM.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

*Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,*
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

ORDONNANCE du 6 juillet 1943 portant dissolution
du Parti populaire français.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage;

Vu la loi du 9 août 1849, modifiée par la loi du 14
septembre 1941 sur l'état de siège;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du
Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance
d'un des présidents du Comité français de la Libération
nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant
l'absence de l'un des deux présidents du Comité français
de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le Parti populaire français
(P. P. F.), toutes associations, toutes organisations ou
tous groupements de fait qui s'y rattachent, sont
dissous de plein droit.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application de l'arti-
cle 42 du code pénal et des dispositions du décret
du 29 juillet 1939, relatif à la sûreté extérieure de
l'Etat, les infractions à la présente ordonnance sont
punies d'un emprisonnement de un an à cinq ans
et de 100 à 5.000 francs d'amende.

ART. 3. — Des arrêtés du commissariat à l'intérieur
fixeront en tant que de besoin les conditions de liqui-
dation des biens des organismes dissous à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Le commissaire à la justice, à l'éducation
nationale et à la santé publique, le commissaire à
la coordination des affaires musulmanes, le commis-
saire aux affaires étrangères, le commissaire à l'inté-
rieur, le commissaire aux finances, le commissaire à
l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruc-
tion, le commissaire à la production et au commerce,
le commissaire aux communications et à la marine
marchande, le commissaire aux colonies, le commis-
saire au travail et à la prévoyance sociale, le commis-
saire à l'information, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance
qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 juillet 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

*Le commissaire à la coordination
des affaires musulmanes,*
CATROUX.

*Le commissaire à la justice,
à l'éducation nationale
et à la santé publique,*
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères p. i.,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à l'armement,
à l'approvisionnement,
et à la reconstruction,*
Jean MONNET.

*Le commissaire à la production
et au commerce,*
DIETHELM.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

*Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,*
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

DECRET du 19 juillet 1943 sur la réglementation
des loyers des locaux d'habitation en Afrique occi-
dentale française.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du
Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commis-
sariats au Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des
loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française
et les actes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 13 mai 1942 rendant applicables au
Togo, les dispositions du décret du 8 mai 1938, telles qu'el-
les ont été modifiées ou complétées par les actes subséquents;